

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOS DANS VOTRE COMMUNE

2 arrêtés ministériels + 1 loi

Arrêté ministériel du 12/09/06

- Préserver la santé des travailleurs, du public et des animaux
- Limiter les pollutions ponctuelles

Arrêté ministériel du 27/06/11

- Préserver la santé du grand public et des personnes vulnérables dans les lieux publics

Loi « Labbé » du 06/02/14

- Mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Baliser les zones traitées ouvertes au public et mettre en place un délai de rentrée sur ces surfaces

Arrêté ministériel du 12/09/06

L'affichage informatif (date du traitement, produit utilisé, durée prévue d'interdiction d'accès aux zones traitées) doit être mis en place **24 heures avant** l'application du produit à l'entrée des lieux où se situent les zones ou à proximité de ces zones.

Après traitement, le délai de rentrée* dépend des phrases de risque des produits indiquées sur l'emballage. **Dans tous les cas, un délai minimum** doit être respecté :

Nature du milieu / produit utilisé	Délai de rentrée
Milieus ouverts (produits sans phrases de risque spécifiques)	6 h
Milieus fermés : serres... (produits sans phrases de risque spécifiques)	8 h
Produit avec phrases de risques R36 « irritant pour les yeux » R38 « irritant pour la peau » R41 « risques de lésions oculaires graves »	24 h
Produit avec phrase de risque R42 « peut entraîner une sensibilisation par inhalation » ou R43 « peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau »	48 h

* **Délai de rentrée** : durée pendant laquelle il n'est pas autorisé d'entrer dans la zone ayant fait l'objet d'un traitement phytosanitaire.

Interdictions de traitements

➤ **Interdiction de traiter à moins de 5 mètres minimum d'un point d'eau—Zone de non traitement [ZNT]** (cours d'eau, plans d'eau, fossés et tous points d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes IGN au 1/25000^{ème}).

Arrêté ministériel du 12/09/06

➤ **À compter du 1^{er} janvier 2017 interdiction** faite aux personnes publiques d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, de forêts et des voiries. Ne sont pas concernés les produits de bio-contrôle, autorisés en agriculture biologique ou à faible risque ainsi que la gestion des espèces nuisibles réglementées.

Loi Labbé

ZNT : étiquetage du produit	Largeur minimale
Pas de mention	5 m
ZNT \geq 1 m et \leq 10 m	5 m
ZNT $>$ 10 m et \leq 30 m	20 m
ZNT $>$ 30 m et $<$ 100 m	50 m

Lors de la préparation de la bouillie, des précautions doivent être prises. De même, la gestion du fond de cuve, la vidange, le rinçage, l'épandage et le stockage des effluents phytosanitaires sont soumis à réglementation.

N'oubliez pas de vous protéger lors du traitement. Utilisez vos **Equipements de Protection Individuel (EPI)** : combinaison, gants, masque...

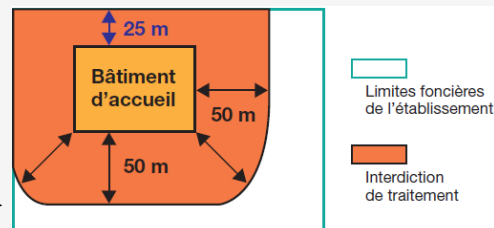
Interdiction d'utilisation de certains produits phytosanitaires dans des lieux fréquentés par le grand public et ou des groupes de personnes vulnérables

Arrêté ministériel du 27/06/11

Dans les lieux suivants	À moins de 50 mètres des établissements suivants*
<ul style="list-style-type: none"> Cours de récréations et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires Espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, haltes garderies et centres de loisirs Aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public 	<ul style="list-style-type: none"> Centres hospitaliers et hôpitaux Établissements de santé privés Maisons de santé ou de réadaptation fonctionnelle Établissements accueillant des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave

NB : *cette interdiction ne s'applique pas pour les produits non classés ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque R50 à R59 ou une ou plusieurs mentions de danger H400, H140 à H413, EUH059.*

* Cette interdiction ne s'applique pas au-delà de la limite foncière de ces derniers



Et n'oubliez pas : Interdiction de traiter si l'intensité du vent dépasse 3 sur l'échelle de Beaufort (petite brise de 12 à 19 km/h : les feuilles et rameaux sont sans cesse agités)
Évitez de traiter : par temps de pluie et au-delà de 20°C.

Arrêté ministériel du 12/09/06

Démarche « Terre saine, communes sans pesticides »

- Lancée par le ministère de l'écologie, l'action « Terre saine, communes sans pesticides » vise à récompenser les communes n'utilisant plus aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de leurs espaces publics.
- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-demarche-Terre-saine>



Cette action est mise en œuvre dans le cadre du plan Ecophyto en région Centre-Val de Loire pour les zones non agricoles.

Pour en savoir plus sur le plan Ecophyto :

<http://draaf.centre.agriculture.gouv.fr/Thematiques-generales>

Plaquette réalisée par la FREDON Poitou-Charentes, Octobre 2011.

Reprise par le groupe de travail ZNA Centre-Val de Loire —
Septembre 2015

